

31 août 2000

Arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions particulières d'agrément des contrats d'apprentissage pour les professions de détaillant et de négociant dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises

Cet arrêté a été abrogé par l'arrêté du 16 juillet 2015.

Le Gouvernement wallon,

Vu les articles 138 et 178 de la Constitution;

Vu le décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Vu l'accord de coopération relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, conclu le 20 février 1995, par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, approuvé par décret du Conseil régional wallon du 4 mai 1995, notamment l'article 5, 2^o, 3^o et 4^o;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, donné le 18 mars 1999;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, §1^{er}, modifié par les lois du 4 juillet 1989 et du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, les Centres de formation permanente des classes moyennes, les délégués à la tutelle, les chefs d'entreprise et les apprentis doivent impérativement connaître les nouvelles dispositions relatives aux conditions particulières d'agrément des contrats d'apprentissage pour les professions de détaillant et de négociant dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, pour les professions de détaillant et de négociant avant le début de la prochaine année de formation fixée au 1^{er} septembre 2000;

Considérant que, par conséquent, l'arrêté doit être publié et doit entrer en vigueur dans les plus brefs délais;

Sur la proposition de la Ministre de l'Emploi et de la Formation,

Arrête:

Art. 1^{er}.

L'apprenti qui souhaite conclure un contrat d'apprentissage dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, pour la profession de détaillant ou de négociant doit répondre aux conditions suivantes:

1^o être âgé de 16 ans au 31 décembre de l'année de la conclusion du contrat d'apprentissage;

2^o avoir suivi au moins deux années distinctes de l'enseignement secondaire;

3^o avoir réussi le ou les examen(s) prévu(s) dans l'une des catégories suivantes:

a) les examens de deuxième année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique ou, à défaut, avoir satisfait à l'examen organisé par l'Institut;

b) les examens de troisième année de l'enseignement secondaire professionnel ou, à défaut avoir satisfait à l'examen organisé par l'Institut;

c) l'examen de connaissances générales de première année d'apprentissage ou, à défaut, avoir été admis en deuxième année d'apprentissage par le Conseil des formateurs du centre de formation des classes moyennes où il est inscrit.

Art. 2.

La durée de la formation en apprentissage prévue à l'article [1^{er}](#) est fixée à deux ans.

Art. 3.

L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 octobre 1991 fixant des conditions particulières d'agrément des contrats d'apprentissage et des engagements d'apprentissage pour les professions de détaillant et de négociant pour la formation permanente des classes moyennes et les petites et moyennes entreprises est abrogé.

Art. 4.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2000.

Art. 5.

La Ministre de l'Emploi et de la Formation est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 31 août 2000.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

La Ministre de l'Emploi et de la Formation,

Mme M. ARENA